

Le cabinet médical

L'ouverture d'un cabinet médical est soumise à un contrôle effectué par le conseil régional de l'ordre des médecins, par l'intermédiaire d'une commission désignée en son sein, afin de s'assurer de la conformité des lieux aux exigences de l'exercice de la profession.

Le contrôle doit être effectué dans les trente jours suivant le jour du dépôt de la demande formulée par le médecin concerné.

A la suite dudit contrôle, il est délivré par le président du conseil régional, au médecin, une attestation de conformité ou une mise en demeure pour compléter ou aménager son installation. Le cabinet ne peut être utilisé avant qu'un nouveau contrôle n'ait été effectué et n'ait permis de constater la réalisation des aménagements ou compléments d'installation demandés.

Le refus de délivrer l'attestation de conformité doit être motivé. Il peut faire l'objet d'appel devant le conseil national de l'Ordre national des médecins dans le mois qui suit la date de notification de la décision de refus à l'intéressé.

Tout médecin qui entend changer de domicile professionnel est tenu :

- s'il entend continuer à exercer dans le ressort territorial du conseil régional dont il relève, d'en informer le président dudit conseil ;
- s'il entend transférer son local professionnel dans le ressort territorial d'un autre conseil régional, d'en formuler la demande au président de ce conseil qui prononce l'inscription.

En dehors des remplacements ou de l'exercice de la profession en association, il est interdit à un médecin de faire gérer son cabinet par un autre médecin ou un tiers.

Un médecin ne peut exercer sa profession que dans un seul cabinet situé dans la commune ou communauté urbaine qu'il a choisie.

Toutefois, un médecin peut être autorisé à donner périodiquement des soins dans une commune ou dans une communauté urbaine, autre que celle où il a installé son cabinet.

L'autorisation est délivrée par le président du conseil régional concerné lorsqu'il n'existe pas dans la commune ou la communauté urbaine intéressée de médecin installé à titre privé et à la condition que le postulant y dispose d'un cabinet approprié.

A cet effet, l'intéressé doit adresser au président du conseil régional concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposer contre récépissé au siège dudit conseil, une demande précisant l'adresse du cabinet professionnel, accompagnée des pièces suivantes :

- l'acte d'acquisition ou de bail du local devant abriter le cabinet ainsi que toute autre pièce certifiant la domiciliation professionnelle ;
- la liste des équipements ;
- éventuellement, la liste du personnel et ses qualifications.